

# **Consultation publique sur la révision de la directive « Télévision sans frontières »**

## **Contribution des autorités françaises**

---

### **Introduction générale**

Les autorités françaises remercient la Commission d'avoir engagé une consultation publique approfondie en vue de la révision de la directive « Télévision sans frontières » (TVSF). Elles souhaitent apporter à cette consultation la présente contribution, élaborée à l'issue d'une large concertation menée au plan national.

A titre préliminaire, les autorités françaises tiennent à rappeler que, comme le réexamen de 2003 l'a démontré, la directive TVSF constitue un cadre flexible et adéquat et que, pour cette raison, la philosophie générale qui sous-tend ce texte ne devra pas être perdue de vue au moment de sa révision, qui s'engagera formellement dans quelques mois.

En effet, la directive TVSF, adoptée en 1989 et révisée une première fois en 1997, est souvent qualifiée, avec le programme MEDIA, de « pierre angulaire de la politique audiovisuelle européenne ». Le cadre réglementaire qu'elle fixe pour l'exercice des activités de radiodiffusion télévisuelle réalise un subtil équilibre entre divers objectifs : d'une part, la réalisation d'un marché européen de l'audiovisuel et, d'autre part, la poursuite d'objectifs d'intérêt général, que sont la promotion de la diversité culturelle, la protection des téléspectateurs, notamment des mineurs, le respect de la dignité humaine et de l'intégrité des œuvres. Cet équilibre, qui fonctionne aujourd'hui de manière globalement satisfaisante, doit être préservé lors de la révision de la directive TVSF, qui s'annonce pourtant nécessaire.

En effet, les autorités françaises souscrivent pleinement au constat fait par la Commission de la nécessité - conséquence de la convergence - d'une approche intégrée de l'ensemble des services de contenus audiovisuels, qu'ils soient linéaires ou non. Elles considèrent, en particulier, que le nouveau cadre réglementaire résultant de la révision entreprise devra soumettre tous les services de contenu audiovisuel à un socle de règles fondamentales. Il leur semble essentiel que celui-ci inclue notamment des règles visant la promotion de la diversité culturelle, à laquelle les services non linéaires devront contribuer au même titre que les services linéaires, suivant des modalités qui leur seront adaptées.

Cette inclusion représente en effet l'un des enjeux fondamentaux de la révision du cadre réglementaire applicable aux services de contenu audiovisuel. Les autorités françaises soulignent à cet égard que les services non linéaires sont déjà couverts par un certain nombre d'instruments communautaires existants ou en cours d'adoption (recommandation 98/560/CE sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse, directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales, directive 2003/33/CE relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac). La promotion effective de la diversité culturelle par ces nouveaux services apparaît donc comme le seul élément substantiel réellement novateur du futur projet de directive.

Cette précision essentielle étant apportée, les autorités françaises accueillent favorablement, de manière générale, les orientations proposées par la Commission dans ses documents de consultation. Elles prennent position ci-après sur chacun de ces documents de synthèse.